

Tribunal de première instance séant à Liège, section Tribunal de la famille, jugement du 15 janvier 2016

Afstamming – Vaststelling vaderschap – Consulaire erkenning – Vraag tot overschrijving in de registers van de burgerlijke stand – Artikel 61, §2 WIPR – Artikel 62 WIPR – Frans recht

Filiation – Action en établissement de la paternité – Reconnaissance consulaire – Demande de transcription dans les registres de l'état civil – Article 61, § 2 CODIP – Article 62 CODIP – Droit français

B., suivant acte de naissance, **AE.**, suivant registre national belge, née en Italie le [...] 1991, domiciliée en Italie, à [...],

Demanderesse,

ayant pour conseils Mes S.L. Spadazzi, V. Chantry et K. Nerrinck, avocats et comparaisant par Me Hélène Libert, avocat à l'audience du 25 septembre 2015 et représentée par Me Valérie Chantry, avocat à l'audience du 18 décembre 2015;

CONTRE:

A., né à Yaoundé (Cameroun) le [...] 1960, domicilié à 4300 [...],

Défendeur, comparaisant personnellement aux audiences des 25 septembre et 18 décembre 2015;

EN PRESENCE DE:

W., domiciliée à 1440 Braine-le-Château, [...],

Intervenante volontaire, comparaisant en personne à l'audience du 18 décembre 2015;

MOTIVATION

1. DEMANDE ET PROCEDURE

La demande tend à la contestation de la paternité du défendeur à l'égard de la requérante née le [...] 1991 en Italie de l'union de madame W. et de monsieur BE.

Le tribunal a entendu les parties comparaisant comme dit ci-avant, en chambre du conseil, aux audiences précitées.

2. DOCUMENTS EXAMINES PAR LE TRIBUNAL

Le tribunal a examiné les documents suivants:



- la citation du 3 septembre 2015
- la requête en intervention volontaire de madame W. déposée à l'audience du 18 décembre 2015

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

a.

Madame W. a contracté mariage avec monsieur A. le 10 janvier 1986.

Le divorce a été prononcé le 30 avril 1991 transcrit le 27 août 1991.

La demanderesse est née à Crema Italie le [...] 1991; l'acte de naissance indique qu'elle est née de l'union naturelle de sa mère avec E.; une mention marginale indique qu'elle a été légitimée le 8 février 1992 suite au mariage contracté par ses parents E. et W.

Elle vit en Italie avec son père. Sa mère y a vécu jusque 2015.

Le 12 mars 2015 suite à une modification du registre national, Famifed a informé la mère de la requérante que sa fille portait, en Belgique, le nom de AE.

Le Consulat général de Belgique à Rome a expliqué à la requérante qu'en Belgique, la présomption de paternité du mari de sa mère avait été appliquée.

b.

b.1

Les tribunaux belges sont compétents en vertu de l'article 61, 2° du code de droit international privé, le défendeur ayant sa résidence habituelle en Belgique.

Sur le plan interne, le tribunal de Liège est compétent, le défendeur étant domicilié dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

b.2

En vertu des dispositions transitoires du Code de droit international privé, Les articles 62 à 64 s'appliquent aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la présente loi (article 127 § 5 de la loi du 16 juillet 2004)

Aux termes de l'article 62 du Code de droit international privé, l'établissement et la contestation de la paternité d'une personne sont régis par le droit dont cette personne a la nationalité. En l'espèce, le défendeur est de nationalité camerounaise.

Cependant, l'article 19 dispose que « § 1er. Le droit désigné par la présente loi n'est exceptionnellement pas applicable lorsqu'il apparaît manifestement qu'en raison de l'ensemble des circonstances, la situation n'a qu'un lien très faible avec l'Etat dont le droit est désigné, alors qu'elle présente des liens très étroits avec un autre Etat. Dans ce cas, il est fait application du droit de cet autre Etat. »

Or en l'espèce, il apparaît que la situation n'a qu'un lien très faible avec le Cameroun (nationalité du mari de la mère dont elle était séparée depuis plusieurs années avant la naissance) puisque l'enfant – qui a



la double nationalité belge et italienne - est née et vit en Italie ainsi que son père selon le droit italien; la mère a également vécu en Italie de 1990 à 2015.

Dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer le droit italien.

c.

L'article 231 du Code civil italien prévoit la présomption de paternité du mari de la mère mais l'article 232 dispose que la présomption de paternité est sans effet trois cents jours après le prononcé de la séparation judiciaire.

Les parties sont séparées judiciairement par ordonnance de référés du 21 décembre 1988 soit depuis plus de 300 jours avant la naissance.

Il y a, dès lors, lieu de constater que le défendeur n'est pas le père de la requérante et qu'elle ne doit pas porter son nom, ce, sur quoi, il est parfaitement d'accord.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal statuant **contradictoirement**,

Entendu Madame Nathalie GOBIN, Substitut du Procureur du Roi, en son avis verbal exprimé à l'audience du 18 décembre 2015.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les articles 62 et 19 du code de droit international privé.

Vu l'article 232 du code civil italien.

CONSTATE que l'enfant

B. née le [...] 1991 à Crema/Italie (acte n° [...]) de

W. née à Uccle le [...] 1967

N'est pas la fille et ne porte pas le nom de

A. né le [...] 1960 à Yaoundé/Cameroun

CONSTATE que suivant mention apposée en marge de son acte de naissance l'enfant B. a été légitimée suite au mariage contracté le 8 février 1992 par ses parents BE. né à Castellone le [...] 1957 et W. (acte de mariage n° 1 Partie II Série C année 1992 de la Commune de Fiesco mentionné en marge de l'acte de naissance) .

CONSTATE que suivant son acte de naissance elle porte le nom de **BE.**



Dit qu'en application de l'article 333 du Code civil, le dispositif du présent jugement sera transcrit, lorsqu'il sera passé en force de chose jugée dans les registres de l'Etat civil de la résidence de l'enfant en Belgique ou, à défaut, dans celui du premier district de Bruxelles.

Vu le caractère familial du litige, délaisse à chacune des parties, ses dépens.

Prononcé en français à l'audience publique de la dixième chambre du Tribunal de première instance séant à Liège, division de Liège, section Tribunal de la famille, le **QUINZE JANVIER DEUX MIL SEIZE**, où étaient présentes:

Madame Christiane Theysgens, Juge de la famille;
Madame Nathalie Gobin, Substitut;
Madame Gaëtane Lowis, Greffier.

